PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICA SILO DE NEUF BRISACH

1 PLACE DE LA GARE
BP 7
68000 Colmar

Références : 0006700371_2026_09_16_SICA_VIIC_ACo-GEREP-AIR
Code AIOT : 0006700371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement SICA SILO DE NEUF BRISACH implanté PORT RHENAN VOLGELSHEIM-NEUF BRISACH 68600 Volgelsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contexte de la visite d'inspection porte sur l'action collective 2026 "Surveillance des rejets AIR - GEREP".
Les rejets des ICPE sont soumis à des limites de concentration et/ou de flux fixées par des arrêtés préfectoraux ou ministériels.
Cette action vise à renforcer le contrôle de ces installations, en ciblant celles dont les déclarations GEREP 2024 (déclarées en 2025) sont erronées ou contiennent des erreurs manifestes. L'objectif est de vérifier que les établissements sélectionnés transmettent bien leurs données d'autosurveillance des rejets et procèdent aux campagnes de déclaration dans GEREP comme exigé.

Les référentiels retenus pour cette inspection sont:

- l'arrêté ministériel du 31 août 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 mai 2014

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA SILO DE NEUF BRISACH
- PORT RHENAN VOLGELSHEIM-NEUF BRISACH 68600 Volgelsheim
- Code AIOT : 0006700371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICA SILO DE NEUF BRISACH exploite des silos de stockage de grains sur la commune de Vogelsheim.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
3	Exactitude des données d'entrée	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 Bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification Emissions AIR prises en compte	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
4	Maintenance des dispositifs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 18 et 19	Sans objet
5	Nettoyage et maintenance des séchoirs	Arrêté Préfectoral du 09/05/2014, articles 16.1 et 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités en lien avec la déclaration des émissions polluantes pour le paramètres Poussières :

- **Point de contrôle n° 1 :** absence de déclaration sur la plateforme GEREP dans les délais limites définis dans la réglementation pour la déclaration GEREP 2025,
- **Point de contrôle n° 3 :** déclaration des émissions poussières erronées sur la plateforme

GEREP notamment pour les données relatives à la concentration et au débit des émissions.

Toutefois, compte-tenu du caractère documentaire des non-conformités, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demandes d'action corrective).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérification Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : *La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.* *[…]*
Constats : Après vérification sur la plateforme GEREP, l'Inspection constate que l'exploitant a réalisé et validé sa déclaration d'émissions polluantes pour l'année 2025 en date du 07 avril 2026. L'Inspection constate un retard vis-à-vis de la date limite de déclaration (date limite: 31 mars 2026). Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée. Cependant, compte-tenu de la nature documentaire de cette non-conformité, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser sa future déclaration GEREP (2027, pour l'année 2026) dans les délais limites donnés par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Vérification Émissions AIR prises en compte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : *I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :* *-les émissions chroniques[…] de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air […] de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, […] ;*

[...]

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les points d'émissions pour le paramètre Poussières.

L'Inspection a débuté le contrôle par la réalisation d'une visite des installations pour constater les points d'émissions de poussières dans le cadre de l'activité de l'exploitant.
L'activité du site consiste à sécher et stocker les grains récoltés par les agriculteurs afin par la suite de les faire transiter pour être vendu.

Après la visite, l'Inspection constate que les activités avec des émissions possibles de poussières vers l'atmosphère sont au niveau des séchoirs où le grain passe à travers des flux d'air chaud produit à partir de chaudières à gaz.
Concernant les chaudières fonctionnant au gaz naturel, aucune émission de poussières n'est produite en lien avec la combustion du gaz.
Cependant, l'air chaud produit passe à travers les grains et peut produire de la poussière. L'air chaud est évacué au niveau de la partie haute du séchoir vers l'atmosphère et l'Inspection a constaté que c'est à ce niveau que les mesures des rejets atmosphériques sont réalisés pour les séchoirs.

Selon l'Arrêté préfectoral du 19 février 1991, deux émissaires AIR sont répertoriés : deux séchoirs à grains (SATIG 1 et SATIG 2)
D'après les rapports de mesures atmosphériques transmis à l'Inspection par l'exploitant (courriel du 28 août 2026), l'Inspection a constaté la réalisation des mesures pour les deux séchoirs référencés.
L'Inspection a également constaté la prise en compte des émissions de poussières de l'ensemble des séchoirs de son site dans le cadre de la déclaration GEREP pour l'année 2025.

Dans le cadre du séchage du grain, l'Inspection a également constaté sur le terrain que les poussières sont émises au niveau des volets de la partie haute de chaque séchoir.
Les déchets liés au séchage du grain sont captées par gravité et stockées au niveau de la chambre à poussières.
Ces déchets ne sont pas émis à l'atmosphère, ils sont stockés dans la chambre à poussières.
L'Inspection a constaté que cette chambre est fermée pour éviter toute émission fugitive de poussières et les éléments récupérés sont éliminés comme déchet et épandus.

Enfin, l'Inspection a également constaté une aspiration centralisée au niveau des silos du site. Ce système permet de nettoyer l'ensemble des secteurs où des poussières de grains fugitives pourraient être émises.
Les poussières récupérées sont envoyées vers la chambre à poussières après passage par un système de filtration à manches.

Après analyse, l'Inspection a constaté la réalisation de la déclaration des émissions de poussières sur la plateforme GEREP pour l'année 2025 sur la base de la méthode par mesure et pour les secteurs identifiés :
- installations prises en compte : SATIG 1, SATIG 2 (regroupé sous une seule installation sur la plateforme GEREP)
- quantité de poussières déclarées : 998,784 kg/an.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exactitude des données d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des quantités déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.
L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.
[...]

Constats :

Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les points d'émissions pour le paramètre Poussières.

En amont du contrôle, l'Inspection a vérifié l'évolution des déclarations des émissions de poussières sur la plateforme GEREP.
Le choix de l'exploitant pour la déclaration est la méthode par mesure qui consiste à prendre la concentration moyenne de poussières en sortie des séchoirs et de multiplier par le débit d'air et le temps de fonctionnement des séchoirs.

1- Concentration :
Précisions : fréquence de mesures des séchoirs dans l'Arrêté préfectoral du site (arrêté préfectoral du 19 février 1991) ⇒ pas de fréquence définie mais l'exploitant a mis en place des mesures de rejets annuelles.

en mg/Nm3	Concentration mesurée 2023	Concentration mesurée 2024	Concentration mesurée 2025
SATIG 1	3.47	3.39	3.20
SATIG 2	4.54	3.98	2.85
Déclaration GEREP	0.029 kg/Nm^3	3 g/Nm^3	3 g/Nm^3

Références rapports :
- 2023 : 23/MRP/1192 du 25/10/2023
- 2024 : 24/MRP/1192 du 23/10/2024
- 2025 : MRP/1192 du 17/10/2025

Après analyse, l'Inspection constate des écarts entre les concentrations déclarées (données d'entrée lors de la déclaration GEREP par la méthode mesures) et les concentrations mesurées.

De plus, des erreurs d'unité sont constatées entre les rapports de mesures (mg/Nm^3) et la déclaration GEREP (g/Nm^3) sont également constatées par l'Inspection.

2- Heure de fonctionnement:
Lors du contrôle sur site, l'exploitant a présenté sa méthodologie de suivi des heures de fonctionnement.
Tout d'abord, les séchoirs sont en fonctionnement uniquement pendant 5 semaines sur une année (séchage du maïs).
Ensuite, l'exploitant met en place des fiches de suivi du séchage à remplir où l'opérateur inscrit l'heure de démarrage et l'heure d'arrêt pour chaque séchoir (en plus, du suivi de température des séchoirs et du taux d'humidité).
Enfin, l'exploitant somme les temps de fonctionnement des séchoirs sur la période de 5 semaines de séchage.
L'Inspection n'a pas constaté d'erreurs entre les heures relevés par l'exploitant et les heures déclarées sur la plateforme GEREP (section émissions poussières) :
- 2023 : 684.5 heures
- 2024 : 849.5 heures
- 2025 : 816 heures

3- Débit d'émissions :

en m3/s	Débit mesurée 2023	Débit mesurée 2024	Débit mesurée 2025
SATIG 1	72.547 (soit 261 169.2 m^3/h)	74.738 (soit 269 056.8 m^3/h)	72.002 (soit 259 207.2 m^3/h)
SATIG 2	75.004 (soit 270 014.4 m^3/h)	70.892 (soit 255 211.2 m^3/h)	71.402 (soit 257 047.2 m^3/h)
Déclaration GEREP	346.72 m^3/h	424.75 m^3/h	408 m^3/h

Après analyse des rapports de mesures atmosphériques et des données déclarées sur GEREP, l'Inspection a constaté des erreurs sur les valeurs déclarées avec, notamment un facteur 1000, et des valeurs erronées par rapport aux mesures effectuées.

Suite aux constats réalisées notamment vis-à-vis des concentrations et des débits déclarées sur la plateforme GEREP, il apparaît que les données rentrées sur la plateforme GEREP ne reflètent pas la réalité de l'activité et cela constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.
Cependant, compte-tenu de l'aspect documentaire de la non-conformité, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Maintenance des dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 18 et 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des dispositifs
Prescription contrôlée : *Article 18 :* *[...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* *Article 19 :* *Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...]*
Constats : Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la maintenance des installations de traitement des poussières : filtre à manches et filtres inox du séchoir. - Filtres inox : Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'un filtre inox (sous la forme d'un filet) tout le long de chaque séchoir. Selon les dires de l'exploitant, ce système permet de capter les follicules provenant des grains. Ce filtre est nettoyé une fois par semaine avant la mise en fonctionnement des séchoirs (lundi). Les résidus sont captés lors du nettoyage à partir des aspirateurs reliés à l'aspiration centralisée. - filtres à manches : Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'une filtration avant envoi vers la chambre de poussières. Cette filtration est réalisée à l'aide de filtre à manches. Deux filtres sont présents : - un filtre est relié à l'aspiration centralisée des secteurs silos, - un filtre est relié à l'aspiration centralisée des secteurs séchoirs. Sur chaque filtre, un système permet de mesurer en continu la perte de charges. L'Inspection a constaté qu'un relevé est effectué par les opérateurs : - Filtre 1: une fois par mois - Filtre 2: une fois par semaine lors de la campagne de séchage En fonction de la saturation des filtres, un dégommage automatique est réalisé sur les filtres. La poussière est récupérée au niveau de la chambre de poussières puis envoyée en épandage. Au niveau des points de mesures atmosphériques des séchoirs, aucun système de traitement n'a été constaté par l'Inspection. Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Nettoyage et maintenance des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2014, article 16.1 et 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séchoirs
Prescription contrôlée : *Article 16.1 :* *En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. [...]* *Article 16.2 :* *Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. [...]*
Constats : Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la maintenance des installations émettrices de poussières : séchoirs. Selon les dires de l'exploitant, une maintenance préventive est réalisée au niveau des séchoirs : - un contrôle par an est réalisée sur les séchoirs par un prestataire externe. Elle se réalise en deux parties : une première visite permet de repérer les maintenances et réparations à réaliser et une deuxième visite permet de réaliser les réparations suite à la commande des prestations de réparations par l'exploitant ; - le nettoyage des séchoirs – notamment celui demandé par l'article 16.2 susmentionné - est réalisé une fois par an par un prestataire externe à la suite de la campagne de séchage annuelle (entre décembre et février). Lors du présent contrôle, l'Inspection a pu constater la réalisation de ces maintenances suite à la présentation par l'exploitant des justificatifs nécessaires : - contrat de maintenance et d'entretien des séchoirs pour les années 2024 et 2025 ; - facture des nettoyages annuels des séchoirs pour les années 2023, 2024 et 2025. Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite